

ce reçu ne sera pas transmissible par endossement. La banque recevra sur les dépôts sur lesquels elle n'aura pas fait d'avances un droit de garde en raison de la valeur déclarée, qui sera fixé par le Conseil d'administration.

Dividende et fonds de réserve.

Art. 22. Tous les six mois il sera faite une répartition aux actionnaires; cette répartition se composera des bénéfices obtenus pendant le semestre, déduction faite de la part qui sera accordée à la direction, des frais d'administration, de ceux de la constitution de l'établissement, et de l'indemnité accordée aux actions de l'ancienne société, *Banque d'Annecy*, par l'article 55 ci-après.

Les frais d'établissement de cette indemnité s'éteindront de six mois en six mois et seront répartis par 60^{me} sur les trente années d'exercice. Si déduction faite de ces frais, les bénéfices semestriels s'élèvent à plus de 2 pour cent du capital nominal, il sera prélevé sur l'excédant le 2 pour cent, pour établir un fonds de réserve, et dans le cas où ils n'arriveraient pas à 2 pour cent, on puisera dans le fonds de réserve, s'il existe déjà la somme nécessaire pour payer aux actionnaires un dividende de 2 pour cent. Aussitôt que le fonds de réserve aura atteint le cinquième du capital social, soit cent soixante-mille francs, toute retenue sur les bénéfices cessera, et tous les bénéfices nets du semestre seront répartis aux actionnaires; mais si contre toute prévision, le fonds de réserve venait à être réduit à une proportion inférieure au cinquième du fonds capital, la retenue recommencera et durera jusqu'à ce qu'il ait de nouveau atteint le chiffre de cent-soixante-mille francs.

Assemblées générales.

Art. 23. L'assemblée générale représente l'universalité des actions; elle se compose de tous les porteurs d'actions, et n'est régulièrement constituée qu'autant que les membres présents réunissent la moitié plus une des actions ou promesses d'actions émises. Si cette proportion n'est pas atteinte sur une première convocation, il en est fait une autre à quinze jours d'intervalle, et les membres présents délibèrent valablement quel que soit leur nombre, mais seulement sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.